

Le Président

Parliament of the Republic of Austria
Mr Reinhold LOPATKA
Chairman of the Permanent EU Subcommittee
of the National Council
Dr. Karl Renner-Ring 3

AT - 1017 Vienna

AA/FJ/ODD/CaL

Namur, le **05 JUL. 2018**

Monsieur le Président,

L'article 3.1. du Règlement de la COSAC stipule que « *chaque parlement national est représenté par un maximum de six membres de son (ses) organe(s) spécialisé(s) dans les affaires de l'Union* ». La délégation belge à la COSAC est actuellement composée de trois sénateurs et de trois députés fédéraux.

Pourtant, le modèle fédéral belge prévoit que les parlements des entités fédérées belges exercent leurs propres compétences au niveau international en vertu du principe *in foro interno in foro externo*.

Par ailleurs, dans la déclaration n° 51 du Royaume de Belgique relative aux parlements nationaux annexée au Traité de Lisbonne, la Belgique précise que, en vertu de son droit constitutionnel, tant la Chambre des Représentants et le Sénat du Parlement fédéral que les assemblées parlementaires des Communautés et des Régions agissent, en fonction des compétences exercées par l'Union, comme composantes du système parlementaire national ou chambres du Parlement national.

Le Parlement de Wallonie est l'assemblée législative de la Région wallonne (une des trois Régions du pays). Il est composé de 75 députés et existe depuis 1980. Suite à la sixième réforme de l'État belge, la Région wallonne dispose de nombreuses compétences, notamment en matière d'emploi et de formation, d'aménagement du territoire, d'énergie, d'agriculture, d'environnement, d'économie, de logement, de santé, de travaux publics et de transport, de tourisme et de politique scientifique.

La plupart de ces matières sont directement impactées par la législation européenne.

Une concertation intrabelge visant à modifier la composition de la délégation belge au sein de la COSAC n'a pas abouti en raison d'un blocage du Parlement fédéral refusant de s'adapter à l'évolution institutionnelle belge.

Par conséquent, le Parlement Wallonie s'adresse à la Présidence de la COSAC afin qu'elle garantisse le respect de la déclaration n° 51 du Traité de Lisbonne permettant aux parlements des entités fédérées belges d'agir en fonction des compétences exercées par l'Union, comme composantes du système national ou chambres du Parlement national au sein de la COSAC.

Vous remerciant d'avance de l'attention que vous réservez à la présente, je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.



André ANTOINE